

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20250425

Dossier : IMM-14777-23

Référence : 2025 CF 745

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 25 avril 2025

En présence de monsieur le juge Pentney

ENTRE :

REZA GHANITAB

demandeur

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET
DE L'IMMIGRATION**

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

[1] Le demandeur, Reza Ghanitab, sollicite le contrôle judiciaire de la décision par laquelle sa demande de résidence permanente a été rejetée et il a été déclaré interdit de territoire pour fausses déclarations.

[2] Le demandeur est un citoyen iranien. Il a présenté une demande de résidence permanente au titre de la catégorie des travailleurs autonomes. Dans le cadre de sa demande, le demandeur a présenté les résultats d'un test de compétences linguistiques, appelé le test de l'International English Language Testing System [IELTS]. L'agent chargé de traiter sa demande a vérifié les résultats du test et a découvert qu'ils n'étaient pas valides. Pour cette raison, l'agent a envoyé au demandeur une lettre d'équité procédurale (la LEP) dans laquelle il l'informait qu'il avait des raisons de croire qu'il avait présenté des résultats de test frauduleux et qu'il disposait d'un délai de 30 jours pour répondre à ses doutes.

[3] L'avocat du demandeur a présenté une réponse détaillée, indiquant que le demandeur avait été dupé par une fraude élaborée relativement au test de compétences linguistiques. L'avocat a déclaré que le demandeur s'était inscrit à un cours de préparation dans un institut de langues en Iran. À la suite de l'abolition du test IELTS en Iran, l'institut de langues a inscrit le demandeur au test IELTS du British Council en Turquie. Il a fourni des documents à l'appui de cette affirmation, notamment des courriels, des détails concernant la réalisation du test et le lieu où il s'était déroulé, ainsi que les résultats obtenus à l'issue du test. Il a indiqué que toute sa correspondance électronique provenait de l'adresse suivante ou était envoyée à celle-ci : noreply@britishcouncil.org. Dans sa lettre, l'avocat a indiqué que le demandeur s'était rendu en Turquie et avait passé le test IELTS les 25 et 26 février 2023.

[4] Dans sa lettre, l'avocat a mentionné qu'après avoir reçu la LEP, le demandeur a contacté le British Council à Ankara, en Turquie, et que celui-ci l'a informé qu'il avait reçu plusieurs demandes d'information concernant des courriels frauduleux provenant de l'adresse électronique

« noreply@britishcouncil.org ». Il a indiqué que le représentant du British Council avait précisé que la bonne adresse électronique était la suivante : « no-reply@britishcouncil.org ». Le trait d'union dans « no-reply » est ce qui établit la distinction entre la bonne adresse électronique et celle utilisée pour perpétrer la fraude. Ainsi, l'avocat du demandeur a affirmé qu'il n'était pas justifié de conclure à l'existence de fausses déclarations, car la situation du demandeur relevait de l'exception relative à l'erreur commise de bonne foi. Il croyait sincèrement qu'il effectuait un véritable test IELTS et que les résultats de son test étaient valides. Essentiellement, le demandeur prétendait avoir été dupé par une fraude élaborée.

[5] L'explication du demandeur a été examinée par un agent qui a constaté que sa réponse ne cadrait pas avec les renseignements qu'il avait précédemment présentés. Le passage suivant illustre bien le raisonnement de l'agent :

[TRADUCTION]

Je relève également que, selon la déclaration du représentant, le demandeur s'est rendu en Turquie pour passer le test IELTS en février 2023. Cependant, le formulaire IMM5562 signé par le [demandeur] et daté du 29 mai 2023 indique que ce dernier n'a pas voyagé à l'extérieur de l'Iran depuis 2019. Par conséquent, [le demandeur] admet lui-même qu'il n'a pas voyagé en Turquie en février 2023, comme le représentant l'avait indiqué. J'ai des motifs de croire que [le demandeur] a fait de fausses déclarations et qu'il est donc interdit de territoire en application de l'alinéa 40(1)a). Les renseignements reçus en réponse à la LEP n'ont pas pu dissiper mes doutes, qui sont exposés ci-dessus.

[6] L'agent a transmis le dossier du demandeur à un agent principal pour examen. L'agent principal a souscrit à la recommandation, concluant que les renseignements fournis ne permettaient pas d'étayer la prétention du demandeur selon laquelle la fausse déclaration était une erreur de bonne foi. Après avoir relevé la divergence entre l'affirmation du demandeur selon

laquelle il s'était rendu en Turquie pour passer le test IELTS et le formulaire des antécédents de voyage qu'il avait fourni dans sa demande initiale (qui ne faisait état d'aucun voyage à l'extérieur de l'Iran), l'agent principal a déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « Je pense que les bonnes informations ont été fournies dans le formulaire de voyage et j'estime que l'explication relative au [document frauduleux faisant état des résultats du test qui a été présenté] n'est pas crédible ». Ainsi, la demande de résidence permanente présentée par le demandeur a été rejetée pour fausses déclarations et ce dernier a été jugé interdit de territoire au Canada pour une période de cinq ans.

[7] Le demandeur soutient que la décision est déraisonnable, car les agents n'ont pas examiné les autres éléments de preuve justificatifs qu'il avait présentés et qui confirmaient qu'il s'était effectivement rendu en Turquie pour passer le test IELTS. Cette question doit être évaluée conformément au cadre régissant le contrôle selon la norme de la décision raisonnable établi dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65, et récemment confirmé dans l'arrêt *Mason c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CSC 21.

[8] En résumé, selon le cadre établi dans l'arrêt *Vavilov*, le rôle de la cour de révision consiste à examiner les motifs qu'a donnés le décideur administratif et à déterminer si la décision est fondée sur un raisonnement intrinsèquement cohérent et est justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles pertinentes (*Vavilov*, au para 85). Il incombe aux demandeurs de démontrer que « la lacune ou la déficience [invoquée] est suffisamment capitale ou importante pour rendre [la décision] déraisonnable » (*Vavilov*, au para 100). À moins de circonstances exceptionnelles, les cours de révision ne doivent pas modifier les conclusions de fait du décideur

et doivent s'abstenir d'apprécier à nouveau la preuve examinée par le décideur (*Vavilov*, au para 125).

[9] Le demandeur a présenté de nouveaux éléments de preuve dans l'affidavit qu'il a déposé dans le cadre de la présente demande de contrôle judiciaire, à savoir des timbres de passeport prouvant le voyage en Turquie et des renseignements sur l'individu qui a été déclaré coupable au criminel en Iran pour avoir perpétré la fraude relative au test IELTS. Je ne suis pas convaincu que ces éléments de preuve relèvent de l'une des exceptions au principe selon lequel la présentation de nouveaux éléments de preuve n'est pas permise dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire (*Association des universités et collèges du Canada c Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 CAF 22. Je n'ai pas pris en compte ces éléments de preuve puisqu'ils ne relèvent d'aucune exception.

[10] Le demandeur soutient que le premier agent et l'agent principal n'ont pas pris en compte les autres éléments de preuve qu'il avait fournis montrant que le test avait eu lieu en Turquie et qu'il avait payé pour passer le test. Il affirme que ces éléments de preuve corroborent son récit et que les agents étaient tenus de les prendre en compte. Compte tenu des graves conséquences d'une conclusion de fausses déclarations, le demandeur soutient que les agents avaient une obligation plus importante de justifier le résultat (*Vavilov*, au para 133). Il fait valoir que les motifs de l'agent sont insuffisants pour justifier le résultat.

[11] Je ne souscris pas à l'avis du demandeur. La conclusion fondamentale tirée par les deux agents est celle selon laquelle ils ne croyaient pas que le demandeur s'était rendu en Turquie. Le

premier agent a fait observer que le demandeur a déclaré s'être rendu en Turquie pour passer le test IELTS en février 2023, mais qu'en mai 2023, il a signé son formulaire IMM5562 sur les antécédents de voyage, dans lequel il affirmait ne pas avoir quitté l'Iran depuis 2019. L'agent n'a tout simplement pas cru l'explication du demandeur dans sa réponse à la LEP et il s'est plutôt appuyé sur le formulaire des antécédents de voyage que le demandeur avait présenté avec sa demande initiale. Dans son analyse, l'agent principal a suivi le même raisonnement.

[12] Lorsqu'il a répondu à la LEP, le demandeur n'a pas présenté d'autres documents attestant son voyage en Turquie. Les éléments de preuve auxquels il a renvoyé concernent son inscription au test en Turquie et les dispositions prises à cette occasion, mais ils ne confirment pas sa présence effective au test. La prétention du demandeur selon laquelle il avait fait une fausse déclaration de bonne foi reposait entièrement sur la véracité de son affirmation selon laquelle il avait passé le test IELTS en Turquie. Les agents ne l'ont pas cru, car il avait signé un formulaire en mai 2023 dans lequel il affirmait ne pas avoir quitté l'Iran depuis 2019, ce qui ne cadrerait pas avec la prétention selon laquelle il se serait rendu en Turquie quelques mois plus tôt. Le demandeur n'a fourni aucun autre élément de preuve attestant son voyage en Turquie.

[13] Je ne vois aucune raison de remettre en question les motifs de l'agent. Je conviens que les agents étaient tenus de justifier de manière claire et convaincante leur conclusion selon laquelle le demandeur avait fait une présentation erronée sur un fait important dans sa demande, compte tenu des conséquences graves d'une telle conclusion : *Alves c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 716 au para 15. En l'espèce, je conclus que les motifs de l'agent satisfont à pareille norme. La conclusion fondamentale tirée par les agents est celle selon laquelle ils ne

croyaient pas que le demandeur s'était rendu en Turquie, compte tenu du formulaire des antécédents de voyage qu'il avait présenté dans sa demande initiale. Cette conclusion a été fatale à la prétention du demandeur selon laquelle il avait fait une fausse déclaration de bonne foi, et il était loisible aux agents de tirer pareille conclusion. Compte tenu de la preuve dont disposaient les agents, je ne vois aucune raison de remettre en question leur analyse sur ce point. La décision est donc raisonnable.

[14] Pour les motifs exposés ci-dessus, la demande de contrôle judiciaire sera rejetée. Il n'y a aucune question de portée générale à certifier.

JUGEMENT dans le dossier IMM-14777-23

LA COUR REND LE JUGEMENT qui suit :

1. La présente demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. Il n'y a aucune question de portée générale à certifier.

« William F. Pentney »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-14777-23

INTITULÉ : REZA GHANITAB c LE MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 16 AVRIL 2025

JUGEMENT ET MOTIFS : LE JUGE PENTNEY

DATE DES MOTIFS : LE 25 AVRIL 2025

COMPARUTIONS :

Emre Esensoy	POUR LE DEMANDEUR
Jake Boughs	POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Green and Spiegel LLP Avocat Toronto (Ontario)	POUR LE DEMANDEUR
Procureur général du Canada Toronto (Ontario)	POUR LE DÉFENDEUR